



# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

Présents :	29
Votants :	29
En exercice :	29

**Du Samedi 21 Mars 2026 à 10 h 30**

**N° 01-01-26**

**Présents** : Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emilie VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : /

**Absents** : /

**Secrétaire de séance** : Emilie VALLEJO

Le quorum étant constaté, Monsieur Jean-Pierre LAUTIER ouvre la séance à 10h30.

## ORDRE DU JOUR

**1** Election du Maire

**2** Détermination du nombre des adjoints au Maire

**3** Election des adjoints au Maire

**4** Lecture et remise de la charte de l' élu local

**5** Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

-----

## **Rapport 1 : Election du Maire**

**Rapporteur : Jean-Pierre LAUTIER**

### **- Les attributions du maire :**

Articles L2122-21, L2122-22, L2122-13 et L2122-26 du CGCT

Le maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'État. En qualité de chef de l'administration communale, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Cependant, pendant la durée de son mandat, le maire peut recevoir délégation dans certains domaines. Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation. Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

### **- Les délégations du maire :**

Articles L2122-18, L2122-19 et L2122-20 du CGCT

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à des conseillers municipaux. De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint.

### **- La suppléance du maire :**

Article L2122-17 du CGCT

Afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, la loi a prévu la suppléance du maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de celui-ci. Le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nominations.

### **Modalités générales du scrutin**

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, le doyen d'âge présidera l'assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du maire.

Il vérifiera que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT soit bien remplie.

Il rappellera qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Le candidat qui aura obtenu la majorité sera proclamé maire et sera immédiatement installé dans sa fonction.

**République Française**  
**COMMUNE DE SIGEAN**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

**présents : 29**  
**votants : 29**  
**en exercice : 29**

L'an deux mille vingt six  
Le samedi 21 mars à 10h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la salle Pierre de Coubertin, sous la présidence de Jean-Pierre LAUTIER

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 16 mars 2026

**Objet :**  
Election du maire

**Présents :** Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emille VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** /

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Emille VALLEJO

Monsieur Jean-Pierre LAUTIER, président de séance, après avoir donné lecture de l'article L.2122.4 du C.G.C.T., a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article précité.

Après appel à candidatures, un candidat se fait connaître :

- Michel JAMMES

**Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal a remis ensuite son bulletin de vote dans une enveloppe fermée.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29  
Bulletins nuls : 0  
Bulletins blancs : 6  
Suffrages exprimés : 23  
Majorité absolue : 12  
A obtenu :  
**23 Voix**

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20260321-DEL-2026-001-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Michel JAMME ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire  
de la commune de SIGEAN et immédiatement installé dans ses fonctions.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le 23/03/2026  
Réception en Préfecture le 23/03/2026  
Et de la publication le 24/03/2026

**Le Maire**  
Michel JAMMES



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un  
recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de  
Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Président**  
Jean-Pierre LAUTIER

**La secrétaire de séance**  
Emilie VALLEJO

## **Rapport 2 : Détermination du nombre des adjoints au Maire**

**Rapporteur : Michel JAMMES**

Après avoir pris la présidence de l'assemblée, le maire nouvellement élu explique que, conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif maximum autorisé pour la commune de SIGEAN est de 8.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir déterminer le nombre d'adjoints au maire.

**Votants : 29**

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

**Adoption du procès-verbal à l'unanimité des présents et des représentés**

**Délibération n° DEL-2026-002**

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 29  
votants : 29  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six  
Le samedi 21 mars à 10h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la salle Pierre de Coubertin, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 16 mars 2026

**Objet :**

Détermination du  
nombre des adjoints  
au maire

**Présents :** Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emilie VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absent ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** /

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Emilie VALLEJO

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L.2121-1, L. 2121-2, et L. 2122-1 du CGCT, la commune peut disposer de huit adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de fixer à huit, le nombre d'adjoints.

**Vu** l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire,

**Considérant** que l'effectif légal du conseil s'établit à 29 membres, qu'en conséquence le nombre maximum d'adjoint pourrait se porter à huit

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**- Fixe à huit le nombre d'adjoints au maire.**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu

De sa transmission en Préfecture le **23/03/2026**

Réception en Préfecture le **23/03/2026**

Et de la publication le **24/03/2026**

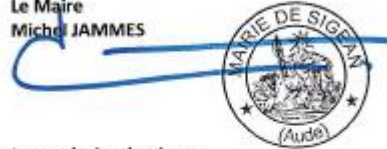
**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance**  
**Emilie VALLEJO**

*Vallejo*

### **Rapport 3 : Election des adjoints au Maire**

**Rapporteur : Michel JAMMES**

Conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT, les adjoints au maire sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité, seront proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leur fonction.

**Votants : 29**

Pour : 23

Contre : /

Abstentions : 6

**Le Conseil adopte à la majorité des présents et des représentés.**

**Délibération n° DEL-2026-003**

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 29  
votants : 29  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six  
Le samedi 21 mars à 10h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la salle Pierre de Coubertin, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 16 mars 2026

**Objet :**  
Election des adjoints  
au maire

**Présents :** Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emilie VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absent ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** /

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Emilie VALLEJO

Monsieur le Maire précise que la poursuite de l'ordre du jour appelle ensuite l'élection des huit adjoints.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Et

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** » (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Le Conseil municipal** a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée :

- Liste Didier MILHAU

La liste en lice est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste majoritaire détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau

Il constate l'absence d'autres listes.

Il donne connaissance de la liste présentée par Didier MILHAU, comme suit :

- 1) MILHAU Didier
- 2) RENAULT Régine
- 3) SANTORI Pierre
- 4) TONDON Laure
- 5) SANTANAC Stéphane
- 6) BARTHOMEUF Cécile
- 7) TORRA Lionel
- 8) ANTON Colette

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. nombre de suffrages blancs (Art. L.65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c d)] : 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- MILHAU Didier	23	Vingt-trois
-		
-		
-		
-		

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Didier MILHAU

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

- 1) MILHAU Didier
- 2) RENAULT Régine
- 3) SANTORI Pierre
- 4) TONDON Laure
- 5) SANTANAC Stéphane
- 6) BARTHOMEUF Cécile
- 7) TORRA Lionel
- 8) ANTON Colette

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le **23/03/2026**  
Réception en Préfecture le **23/03/2026**  
Et de la publication le **24/03/2026**

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut être l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance**  
**Emilie VALLEJO**

*Emilie Vallejo*

## **Rapport 4 : Lecture et remise de la charte de l'élu local**

**Rapporteur : Michel JAMMES**

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local indiquée à l'article L1111-12 du CGCT, ainsi que des articles L2123-1 à 2123-35 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

**Ces dispositions constituent la charte de l'élu local comme suit :**

### **Article L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication et de la remise de la charte de l'élu local aux conseillers municipaux et du chapitre III, titre II, livre 1er du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

**Le Conseil prend acte.**

**Délibération n° DEL-2026-004**

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

présents : 29  
votants : 29  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six  
Le samedi 21 mars à 10h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la salle Pierre de Coubertin, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 16 mars 2026

**Objet :**  
Lecture et remise de la  
charte de l' élu local

**Présents :** Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emilie VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absent avant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** /

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Emilie VALLEJO

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation au maire de donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12, d'en remettre une copie aux conseillers municipaux ainsi que des articles L2123-1 à 2123-35 du CGCT lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Ces dispositions précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la charte de l' élu local est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complètera avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précisera certaines obligations de la charte de l' élu local

**Considérant** que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte la charte de l' élu local jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20260321-DEL-2026-004-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

**Le Conseil municipal,**

- **Prend acte** de la lecture et de la remise aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local, constituée des articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT; ainsi que des articles L2123-1 à 2123-35 du CGCT, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le **23/03/2026**  
Réception en Préfecture le **23/03/2026**  
Et de la publication le **24/03/2026**

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance**  
**Emilie VALLEJO**

*Emilie Vallejo*

**Rapport 5 : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**Rapporteur : Michel JAMMES**

Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi le conseil municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au maire.

**Votants : 29**

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.**

**Délibération n° DEL-2026-005**

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

présents : 29  
votants : 29  
en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six  
Le samedi 21 mars à 10h30  
Le Conseil municipal de SIGEAN  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la salle Pierre de Coubertin, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 16 mars 2026

**Objet :**  
Délégation  
d'attributions du  
conseil municipal au  
maire en application de  
l'article L.2122-22 du  
CGCT

**Présents :** Michel JAMMES ; Régine RENAULT ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emille VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Jean-Marie MATHIEU ; Viviane BASTOUL ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Sébastien LEGAL ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ; Cédric CARBOU

**Absent ayant donné procuration en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Locales :** /

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Emilie VALLEJO

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire, dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Il est proposé au Conseil :**

**1 -** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2 -** De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement pour l'occupation du domaine public.

**3 -** De procéder dans la limite de 2 000 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20260301-DEL-2026-005-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U ; UE ; UT ; 1AUA ; 1AUE et 2AU du Plan Local d'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les **droits de la partie civile**, et de

011-211103791-20260301-DEL-2026-006-0E  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

**17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

**18** - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

**19** - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 1 000 000 d'euros.

**21** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans la limite de 100 000€ par exercice budgétaire.

**22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

**23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25** - sans objet, car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagnes

**26** - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire

**27** - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
- la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;
- un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture  
011-211 103791-20260321-DEL-2025-005-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2025

**28** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29** - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30**- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- **Décide** de consentir au maire les délégations dans les conditions exposées

- **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du conseil municipal au maire sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Autorise** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du conseil municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au maire ci-avant votée : adjoints au maire dans l'ordre de nomination des adjoints,

- **Précise** que :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- les décisions prises par monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu

De sa transmission en Préfecture le 23/03/2026

Réception en Préfecture le 23/03/2026

Et de la publication le 24/03/2026

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire**  
**Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance**  
**Emilie VALLEJO**

Accusé de réception en préfecture  
011-211033781-20260321-DEL-2026-005-DE  
Date de réception en préfecture : 23/03/2026

**Fin de la séance à 11h30**

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 24 mars 2026

Mise en ligne sur le site de la commune le : 24 mars 2026

**La secrétaire de séance :**  
**Emilie VALLEJO**



**Le Maire :**  
**Michel JAMMES**

